

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TFM Pneus

718, rue des tuileries

01 600 TREVOUX

Références : 20241212-RAP-S53
Code AIOT : 0010100136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 décembre 2024 dans l'établissement TFM Pneus implanté 718 avenue des Tuileries à TREVOUX.

La visite d'inspection a été annoncée le 04 octobre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFM Pneus ;
- 718 avenue des Tuileries - 01600 TREVOUX ;
- Code AIOT : 0010100136 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société TFM Pneus est spécialisée dans la collecte, le tri et la vente de pneumatiques usagés.

Le site de TREVOUX bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mars 2002, modifié par les arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions complémentaires du 14 août 2003 et du 11 octobre 2011.

Depuis 2021 et la mise en service de son site de FAREINS, l'exploitant a cessé les activités liées aux déchets (rubriques 2791, 2713, 2714 et 2715 de la nomenclature ICPE) sur son site de TREVOUX pour se consacrer à l'activité de stockage de pneumatiques (rubrique 2663.2 de la nomenclature ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative : Classement ICPE	AP Complémentaire du 11/10/2011, article 1
2	Admission des déchets : Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 1
3	Conditions d'exploitation : Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 3.1.1
4	Conditions d'exploitation : registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 2
5	Résultats des analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
6	Lutte contre l'incendie : Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2011, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE		
Prescription contrôlée :		
2714	2 600 m ³ de pneumatiques 300 m ³ de bois 300 m ³ de papiers/cartons plastiques	A
2791	15 t/j	A
2663.2	2 600 m ³	D
2713	200 m ²	D
2715	250 m ³	D
Constats :		
<p>L'exploitant a transmis le 01/12/2024 un dossier de cessation partielle d'activité. Il indique que depuis 2021, il ne réalise plus les activités classées sous les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2791.1 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 »;• 2714.1 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 »;• 2713.2 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 »;• 2715 « Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ». <p>Il précise que le site sert uniquement au stockage des pneumatiques usagés réutilisables, issus de son installation de tri de FAREINS, avant leur vente.</p> <p>L'inspection des installations classées constate l'absence des activités classables sous les rubriques 2791, 2713, 2714 et 2715 ainsi que la présence de pneumatiques usagers réutilisables (classés sous la rubrique 2663.2.b) pour un volume estimé inférieur à 2 600 m³.</p> <p>L'inspection des installations classées informe l'exploitant que le dossier de cessation partielle d'activité sera instruit ultérieurement et qu'un arrêté préfectoral complémentaire actera cette modification de l'installation.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification future de l'installation (notamment une augmentation du volume de la rubrique 2663.2) nécessitera le dépôt d'un porter-à-connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur point.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Admission des déchets : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : Les activités liées aux déchets ayant cessé (cf constat n°1), l'exploitant ne tient plus de registre déchets entrants. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2002, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Un espace d'au moins 7 m sera laissé libre de tout dépôt autour de chaque bâtiment abritant un stockage de pneumatiques. A l'intérieur des bâtiments le stockage devra répondre aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1/3 au plus de la surface au sol est occupé par de pneumatiques ;• le stockage est divisé en îlots séparés par des allées d'au moins 2 m de large, les emplacements sont matérialisés au sol ;• la hauteur de stockage n'excède pas 3 m ;• un espace libre d'au moins 1 m est ménagé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme. Les locaux de stockage ne doivent pas être surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers. Le dépôt extérieur de pneumatiques est divisé en îlots de 50 m ² (5 x 10 m) maximum. La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 2 m. Des passages libres entretenus en état de propreté sont réservés entre : <ul style="list-style-type: none">• les îlots entre eux (largeur de passage est de 7 m) ;• les îlots et les bâtiments (largeur de passage est de 7 m) ;• les îlots et les limites de propriétés (largeur de passage est de 15 m). Les emplacements des îlots sont matérialisés au sol.
Constats : L'inspection des installations classées constate le respect des conditions de stockage des pneumatiques à l'intérieur du bâtiment et en extérieur. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'exploitation : registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Les activités liées aux déchets ayant cessé (cf constat n°1), l'exploitant ne tient plus de registre déchets sortants. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résultats des analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.
Constats : L'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">• il a passé commande auprès de l'APAVE pour la réalisation des campagnes de mesures (24/09/2024) ;• les campagnes de mesures concernent les PFAS listés à l'article 3 de l'AM du 20/06/2023 ;• les 2 premières campagnes de mesures des PFAS ont été réalisées le 05/11/2024 et 05/12/2024 et la troisième campagne est programmée le 05/01/2025 ;• il saisira dans GIDAF les résultats des analyses dès leur réception. <p>L'inspection des installations classées constate que les délais fixés par l'AM du 20/06/2023 susvisé pour la réalisation des campagnes de mesures ne sont pas respectés. Par lettre avec accusé de réception du 10/10/2024, elle informait l'exploitant qu'elle proposait à madame la préfète de le mettre en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">• les dispositions de l'article 2 de l'AM du 20/06/2023 sous un délai d'un mois,• les dispositions des articles 3 et 4 de l'AM du 20/06/2023 sous un délai de trois mois. <p>Considérant les informations fournies ci-avant par l'exploitant, l'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il ne proposera pas à madame la préfète de signer l'arrêté de mise en demeure relatif au respect de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, dont le projet lui a été transmis le 10/10/2024. L'inspection des installations classées n'a pas d'autres remarques à formuler.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant indique que l'activité de traitement de déchets de pneumatiques (rubrique 2791) ayant été arrêtée, il n'a pas élaboré de plan de défense contre l'incendie. L'inspection des installations classées constate la présence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (notamment indiquant la localisation des risques). Ce document est conforme aux prescriptions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663. Considérant la cessation partielle d'activité (cf constat n°1), l'inspection des installations classées ne constate pas de non-respect à la réglementation et n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite